

SEANCE DU CONSEIL DU 20 JUIN 2016

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

Jean-Marie POLET, Michel COLLINGE, Christine MAILLEUX, ~~Bénédicte TATON~~, Annick DUCHESNE,

André-Marie GIGOT, ~~Renaud DELLIEU~~, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT, Marie Paule JASPART – LINCE,

Bruno GREINDL et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale;

EXCUSES : Madame Bénédicte TATON, Conseillère communale ;

Messieurs Renaud DELLIEU et Emmanuel HENROT, Conseillers communaux

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance

1) PV du Conseil du 23 mai 2016 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mai 2016;

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2) *Service finances*

2.1. Compte communal 2015 – Approbation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants :

L1122-23 stipulant que, au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer des comptes, le Collège remet à chaque Conseiller communal un exemplaire du projet des comptes ;

L1122-26 §2 stipulant que le Conseil communal vote les comptes annuels ;

L1311-1 (et suivants) concernant le budget et les comptes ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment ses articles 69 à 75 relatifs au contenu et à la clôture des comptes annuels ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L3131-1 §1^{er} - 6° relatifs à la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels par le Gouvernement Wallon ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la délibération du 30 juin 2010 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle en tant que commune pilote ;

Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 16 juillet 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle ;

Vu le compte budgétaire 2015, le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 et leurs annexes établis par la Directrice financière ;

Vu le rapport de la Directrice financière relatif au compte 2015 ;

Vu le rapport de gestion des finances (synthèse analytique) relatif aux comptes annuels de l'exercice 2015 établi conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 66 du Règlement général de comptabilité communale ;

Vu la liste des adjudicataires (en 2015) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, liste établie conformément aux articles L1312-1, alinéa 3 et L2231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 09 juin 2016 par laquelle le Collège communal certifie que toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les créances et les dettes sont reprises dans le compte 2015 conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la liste des crédits reportés arrêtée en Collège communal le 14/04/2016 ;

Après que Madame MATHIEU, Directrice financière ait commenté les postes les plus importants du compte 2015 ainsi que la synthèse analytique, le bilan et le compte de résultat ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

✓ **D'APPROUVER** le compte communal 2015 qui se clôture comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	5.906.551,11	892.076,17
- Non-valeurs	104.245,78	0
= Droits constatés nets	5.802.305,33	892.076,17
- Engagements	5.774.791,96	2.036.117,34
Résultat budgétaire	27.513,37	- 1.144.041,17

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	5.906.551,11	892.076,17
- Non-valeurs	104.245,78	0
= Droits constatés nets	5.802.305,33	892.076,17
- Imputations	5.728.164,67	1.732.627,34
Résultat comptable	74.140,66	-840.551,17

✚ **APPROUVE** le bilan au montant total 21.953.081,25 € ;

✚ **APPROUVE** le compte de résultat avec un mali de l'exercice de 451.273,68 € ;

Article 2 :

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

De transmettre la présente délibération accompagnée des annexes, dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1-3° et L3132-1 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

2.2. Modification budgétaire n°1 Ordinaire – Exercice 2016 – Approbation ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité que :

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.956.228,39	5.885.555,11	70.673,28
Augmentation	29.398,91	302.402,93	-273.004,02
Diminution	6.127,27	239.971,33	233.844,06
Résultat	5.979.500,03	5.947.986,71	31.513,32

2.3. Modification budgétaire n°1 Extraordinaire– Exercice 2016 – Approbation ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité que :

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.235.143,91	1.235.143,91	
Augmentation	2.165.684,12	2.135.684,12	30.000,00
Diminution	50.000,00	20.000,00	-30.000,00
Résultat	3.350.828,03	3.350.828,03	

2.4. Zone de secours DINAPI – Dotation communale 2016 – Approbation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée et plus particulièrement son article 68 §2 « ... les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés... »

Considérant que le 4 mai 2016, le Conseil de Zone a voté, en son point n°2, le budget 2016. Suite à ce vote, une augmentation globale de 7,99% de la dotation communale est induite.

Considérant que le nouveau montant de la dotation de la commune de Havelange s'élève à 211.527,77€.

Considérant que le crédit budgétaire sera réajusté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Arrête à l'unanimité

- Comme suit la dotation de la commune de Havelange en faveur de la zone de secours pour l'exercice 2016 : 211.527,77€

2.5. Tutelle sur les Fabriques d'Eglise – Compte 2015 – Approbation ;

Objet Compte 2015 – Fabrique d'église de Flostoy.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 04/05/2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09/05/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Flostoy arrête le compte, pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 10/05/2016, réceptionnée en date du 12/05/2016 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/05/2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17/05/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 20/06/2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Flostoy au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Flostoy, pour l'exercice 2015, voté en séance du 04/05/2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.081,44€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.874,00€
Recettes extraordinaires totales	16.163,81€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.163,81€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	955,01€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.236,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	23.245,25€
Dépenses totales	6.191,11€
Résultat comptable	17.054,14€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Flostoy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Flostoy ;
- A l'Evêché de Namur ;

Objet : Compte 2015 – Fabrique d'église de Miécret.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/04/2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Miécret arrête le compte, pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 02/06/2016, réceptionnée en date du 06/06/2016 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07/06/2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 07/06/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 20/06/2016;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Miécret au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adopter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 7	Revenus des fermages	459,65€	805,46€
Art. 50a	Charges sociales ONSS	2.982,04€	3.236,46€
Art. 50b	Avantages sociaux employés	152,13€	133,76€
Art. 50c	Avantages sociaux ouvriers	116,75€	0€
Art. 50g	Frais banque	62,05€	61,68€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Miécret, pour l'exercice 2015, voté en séance du 23/04/2016 est réformé comme suit :

Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 7	Revenus des fermages	459,65€	805,46€

Chapitre II – Dépenses ordinaires

Art. 50a	Charges sociales ONSS	2.982,04€	3.236,46€
Art. 50b	Avantages sociaux employés	152,13€	133,76€
Art. 50c	Avantages sociaux ouvriers	116,75€	0€
Art. 50g	Frais banque	62,05€	61,68€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.956,97€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.918,13€
Recettes extraordinaires totales	7.999,78€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.999,78€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	883,21€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.000,43€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	18.956,75€
Dépenses totales	8.883,64€
Résultat comptable	10.073,11€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Miécret et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Miécrot ;
- A l'Evêché de Namur ;

Objet : Compte 2015 – Fabrique d'église de Porcheresse.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12/04/2016, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Porcheresse arrête le compte, pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 10/05/2016, réceptionnée en date du 12/05/2016 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/05/2016;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 17/05/2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 20/06/2016;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Porcheresse au cours de l'exercice 2015 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Porcheresse, pour l'exercice 2015, voté en séance du 12/04/2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.476,00€
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.795,00€
Recettes extraordinaires totales	3.953,60€
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.953,60€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.927,22€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.700,82€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	17.429,60€
Dépenses totales	10.628,04€
Résultat comptable	6.801,56€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Porcheresse et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Porcheresse
- A l'Evêché de Namur ;

3) Marchés Publics de travaux

3.1. PPT – Rénovation école communale de Méan au niveau de l'isolation, de la toiture, du traitement de l'humidité et création d'un préau – Cahier Spécial des Charges – Choix du mode de passation – Estimatif - Approbation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges n° BT-15-2084 relatif au marché "Rénovation de l'école de Méan - PPT" établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.878,53 € hors TVA ou 132.371,24 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 20160010);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 juin 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 juin 2016 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges n° BT-15-2084 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'école de Méan - PPT", établis par l'auteur de projet, INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.878,53 € hors TVA ou 132.371,24 €, TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 20160010).

3.2. Eglise de Havelange – Rénovation des peintures intérieures - Cahier Spécial des Charges – Choix du mode de passation – Estimatif Approbation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges "Peintures intérieures Eglise de Havelange" relatif au marché "Eglise de Havelange - rénovation des peintures intérieures" établi par le Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 790/724-60 (n° de projet 20160013);
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 juin 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 juin 2016 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges « Peintures intérieures Eglise de Havelange » et le montant estimé du marché "Eglise de Havelange - rénovation des peintures intérieures", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 790/724-60 (n° de projet 20160013).

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4) Patrimoine

4.1. Service logement – Inventaire des logements publics en Wallonie - Listing d'inventaire des logements publics sur Havelange 2016 –Approbation

Vu le courrier du 22 mars 2016 de la DGO4 invitant l'ensemble des administrations locales à procéder à l'inventaire des logements publics sur leur territoire ;

Vu les courriers adressés par nos soins à l'ensemble des opérateurs officiels du logement et les réponses reçues ;

Considérant la nécessité de faire approuver ce listing par le Conseil Communal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le listing inventaire des logements publics pour la Commune de Havelange pour un total de 72 logements publics : dont 41 logements sociaux pour la SLSP Le Foyer Cinacien, et 31 autres logements pour l'ensemble des autres opérateurs.

5) Partenaires

5.1 Contrat Rivière Meuse Aval – Contrat programme – Approbation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Havelange est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents »

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (168 observations dont 65 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le programme d'actions 2014-2016 du CRMA signé le 28 mars 2014 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2017-2019 ;

Considérant que le programme d'actions 2017-2019 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

D'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2017-2019 à entreprendre jointe en annexe ;

Article 2 :

D'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...);

Article 3 :

De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme;

Article 4 :

D'allouer annuellement une subvention minimum de 2923,48 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2017-2019 (article budgétaire : 879-332-02).

Article 5 :

De transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

5.2. Foyer cinacien - -Assemblée générale ordinaire Ordre du jour et délégation aux représentants communaux – Approbation ;

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à la SCRL Foyer Cinacien;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 22 juin 2016 en date du 23 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

D'APPROUVER l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2015 ;
2. Rapport du Réviseur d'Entreprises ;
3. Examen et approbation des comptes annuels de 2015 ;
4. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur d'Entreprises ;
5. Nomination des Administrateurs ;
6. Nomination du Réviseur d'Entreprises : rectificatif ;
7. Lecture et approbation du procès – verbal de la séance.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée (Messieurs Marc LIBERT, Renaud DELLIEU et Michel COLLINGE) et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 20 juin 2016 ;

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 :

De transmettre copie de celle-ci à la société précitée, au Gouvernement Provincial et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

6) Information (s)

1° Madame DEMANET, Bourgmestre, informe les membres du Conseil communal des prochaines dates des séances 2016 telles que proposées par le Collège communal : **le mardi 30/08, le lundi 26/09, le lundi 24/10, le lundi 21/11 et le lundi 19/12 ;**

2° Madame DEMANET, Bourgmestre, informe également l'assemblée du lancement d'un concours photos dont les clichés primés serviront à orner les murs de la salle du conseil communal fraîchement restaurée – plus de détails concernant cette opération dans le prochain bulletin communal ;

3° Madame DEMANET, Bourgmestre, informe enfin le Conseil communal sur l'état d'avancement des travaux de la ZAE :

- les travaux d'égouttage;
- plantations;
- terrassement et assiette des voiries mis en œuvre avec implication des impétrants à terminer pour le 30/06

Une réunion d'information à caractère commercial et organisée par le BEP est d'ores et déjà programmée en septembre 2016.

4° Monsieur André-Marie GIGOT, Président du hall omnisports, insiste auprès de Monsieur GATHY, Echevin des travaux, pour que les corniches du bâtiment du hall omnisports fassent l'objet d'une réparation plus pérenne ; ce qui est prévu au planning répond Monsieur GATHY dès que le service technique aura la possibilité d'avoir une nacelle ;

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre, clôture la séance publique et prononce le huis clos.

Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 30 août 2016 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 20 juin 2016

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED

N. DEMANET.